



Copie → PL facile
→ Original → PH facile
→ cd

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS

INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 25 MARS 2002

ARRETE PREFCTORAL N°2002- 969
mettant en demeure la Société SANOFI-SYNTHELABO
de respecter l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du Code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°99.3180 du 21 décembre 1999 autorisant la Société SANOFI-SYNTHELABO à créer un nouvel atelier de synthèse et à reconfigurer une partie des anciens ateliers;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 10 novembre 2001 et 14 janvier 2002;

CONSIDERANT que le non respect des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°99.3180 du 21 décembre 1999 porte atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

La Société SANOFI-SYNTHELABO dont le siège social se trouve au 9, rue du Président Alliendé à Gentilly (Val de Marne) est mise en demeure de respecter sous un délai de cinq mois, à compter de la notification du présent arrêté, la prescription suivante annexée à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 :

♦ article 3-3-1 : réseaux de collecte des eaux usées constitués par des canalisations étanches, aériennes ou en caniveaux.

Article 2 :

Si là l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement (suspension de l'activité, consignation de sommes, travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

En cas de non respect de l'article 1er du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L514-11 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement - Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement- et Monsieur le Directeur de la société SANOFI-SYNTHELABO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane ROUVÉ